

OLNET D



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : OLNET D

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dégraissant alimentaire

"Uniquement pour usage professionnel"

Remplace version CLP n° 4 (17/01/2019)

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : EYREIN INDUSTRIE.

Adresse : ZAC de la Montane - Allée des Iris.19 800.EYREIN.FRANCE.

Téléphone : + 33.(0)5.55.27.65.27. Fax : + 33.(0)5.55.27.66.08.

info-fds@eyrein-industrie.com

Site web : www.eyrein-industrie.com

Zone de production : EYREIN INDUSTRIE - ZI LA CROIX ST PIERRE - 19 800 EYREIN

1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33. (0)1.45.42.59.59.

Société/Organisme : Centre Antipoison France (ORFILA).

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Corrosion cutanée, Catégorie 1B (Skin Corr. 1B, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 215-185-5 HYDROXYDE DE SODIUM

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H314

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence - Prévention :

P280

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P303 + P361 + P353

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

OLNET D

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Autres informations :

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 603-096-00-8 CAS: 112-34-5 EC: 203-961-6 REACH: 01-2119475104-44-xxxx 2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319	[1]	10 <= x % < 25
CAS: 1310-73-2 EC: 215-185-5 REACH: 01-21194578-92-27 HYDROXYDE DE SODIUM	GHS05 Dgr Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314	[1]	2.5 <= x % < 10
CAS: 68439-46-3 ALCOOL GRAS A 6 OE	GHS07, GHS05 Dgr Acute Tox. 4, H302 Eye Dam. 1, H318		2.5 <= x % < 10
CAS: 68891-38-3 EC: 500-234-8 REACH: 01-2119488639-xxxx C12-C14 ALKYL-ÉTHOXYLSULFATE DE SODIUM	GHS05 Dgr Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412		1 <= x % < 2.5
CAS: 126-92-1 EC: 204-812-8 2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM	GHS05 Dgr Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318		1 <= x % < 2.5

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 1310-73-2 EC: 215-185-5 REACH: 01-21194578-92-27 HYDROXYDE DE SODIUM	Skin Corr. 1A: H314 C>= 5% Skin Corr. 1B: H314 2% <= C < 5% Skin Irrit. 2: H315 0.5% <= C < 2% Eye Dam. 1: H318 C>= 2% Eye Irrit. 2: H319 0.5% <= C < 2%	dermale: ETA = 1350 mg/kg PC
CAS: 68891-38-3 EC: 500-234-8 REACH: 01-2119488639-xxxx C12-C14 ALKYL-ÉTHOXYLSULFATE DE SODIUM	Eye Dam. 1: H318 C>= 10% Eye Irrit. 2: H319 5% <= C < 10%	
CAS: 126-92-1 EC: 204-812-8 2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM		orale: ETA = 2840 mg/kg PC

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

OLNET D

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas de malaise transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos. Consulter un médecin, lui montrer l'étiquette.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

OLNET D

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés de protections individuelles appropriées.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Équipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Équipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions à éviter et/ou matières incompatibles, voir la rubrique 10.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

OLNET D

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m ³ :	VME-ppm :	VLE-mg/m ³ :	VLE-ppm :	Notes :
112-34-5	67.5	10	101.2	15	-

- Belgique (Arrêté du 19/11/2020) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
112-34-5	10 ppm 67.5 mg/m ³	15 ppm 101.2 mg/m ³			
1310-73-2	2 mg/m ³			M	

- France (INRS - ED984 / 2020-1546) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m ³ :	VLE-ppm :	VLE-mg/m ³ :	Notes :	TMP N° :
112-34-5	10	67.5	15	101.2	-	-
1310-73-2	-	2	-	-	-	-

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), 2019) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
112-34-5	10 ppm 67.5 mg/m ³	15 ppm 101.2 mg/m ³		VLI. r	
1310-73-2		2 mg/m ³			

- Luxembourg (RGD 14/11/2016, Memorial A n°247 du 8 mars 2017) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
112-34-5	10 ppm 67.5 mg/m ³	15 ppm 101.2 mg/m ³		-	

- Portugal (1.a N° 26 - 06/01/2012) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
112-34-5	10 ppm 67.5 mg/m ³	15 ppm 101.2 mg/m ³			

- Suisse (SUVAPRO 2019) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
112-34-5	10 ppm 67 mg/m ³	15 mg/m ³ 101 fc/m ³		
1310-73-2	2 ppm	2 mg/m ³		

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM (CAS: 126-92-1)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
4060 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets systémiques à long terme
285 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion
Effets systémiques à long terme
24 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
2440 mg/kg de poids corporel/jour

OLNET D

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	85 mg de substance/m ³

C12-C14 ALKYL-ÉTHOXYSULFATE DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	2750 mg/kg de poids corporel/jour

Travailleurs

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	175 mg de substance/m ³

Utilisation finale :

Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	15 mg/kg de poids corporel/jour

Consommateurs

Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	1650 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	52 mg de substance/m ³

2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL (CAS: 112-34-5)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	83 mg/kg de poids corporel/jour

Travailleurs

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	67.5 mg de substance/m ³

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	101.2 mg de substance/m ³

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	67.5 mg de substance/m ³

Utilisation finale :

Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	5 mg/kg de poids corporel/jour

Consommateurs

Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	50 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme

OLNET D

DNEL :	60.7 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	40.5 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	40.5 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM (CAS: 126-92-1)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	0.22 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.1357 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.01357 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	4.83 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	1.5 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	0.15 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	1.35 mg/l

C12-C14 ALKYL-ÉTHOXY SULFATE DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	0.946 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.24 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.024 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	0.071 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	5.45 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	0.545 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	10000 mg/l

2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL (CAS: 112-34-5)

Compartiment de l'environnement :	Sol
-----------------------------------	-----

OLNET D

PNEC :	0.32 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau douce 1.0 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau de mer 0.1 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau à rejet intermittent 3.9 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment d'eau douce 4.4 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment marin 0.44 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Usine de traitement des eaux usées 200 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqure, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Néoprène® (Polychloroprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme EN ISO 374-2

OLNET D

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Dans des conditions normales d'utilisation avec des conditions de ventilation suffisantes, aucune protection n'est nécessaire.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés. Utiliser un appareil respiratoire avec filtre de type A(P2) conforme à la norme NF EN 14387/A1.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique : Liquide Fluide.

Couleur

Non précisé

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

pH

pH : 12.50 >.
Base forte.

pH en solution aqueuse : Non précisé.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

OLNET D

Solubilité

Hydrosolubilité :

Soluble.

Liposolubilité :

Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau :

Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) :

Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité et/ou densité relative

Densité :

> 1

Méthode de détermination de la densité :

ISO 758 (Produits chimiques liquides à usage industriel
- Détermination de la masse volumique à 20°C).

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur :

Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acides

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO2)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant de trois minutes à une heure.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)

Par voie cutanée :

DL50 = 1350 mg/kg

OLNET D

Espèce : Lapin

2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM (CAS: 126-92-1)

Par voie orale : DL50 = 2840 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg
Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 5 mg/l
Espèce : Souris

C12-C14 ALKYL-ÉTHOXYLSULFATE DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)

Par voie orale : 2000 < DL50 <= 5000 mg/kg
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

ALCOOL GRAS A 6 OE (CAS: 68439-46-3)

Par voie orale : 300 < DL50 <= 2000 mg/kg
Espèce : Rat

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM (CAS: 126-92-1)

Effet observé : Irritation globale
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

C12-C14 ALKYL-ÉTHOXYLSULFATE DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)

Corrosivité : Aucun effet observé.
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Irritation : Provoque une irritation cutanée.
2,3 <= Score moyen <= 4,0
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM (CAS: 126-92-1)

Provoque des lésions oculaires graves.
Opacité cornéenne : Score moyen >= 3
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Iritis : Score moyen > 1,5
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

La substance produit sur un animal au moins, des effets sur la conjonctive qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours.

OLNET D

Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

La substance produit sur un animal au moins, des effets sur la conjonctive qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours.

Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

C12-C14 ALKYL-ÉTHOXYLSULFATE DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)

Provoque des lésions oculaires graves.

Opacité cornéenne :

Score moyen >= 3
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Iritis :

Score moyen > 1,5
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

La substance produit sur un animal au moins, des effets sur la conjonctive qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours.

Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

La substance produit sur un animal au moins, des effets sur la conjonctive qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours.

Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM (CAS: 126-92-1)

Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques :

Non sensibilisant.

Espèce : Souris
OCDE Ligne directrice 429 (Sensibilisation cutanée, Essai des ganglions lymphatiques locaux)

Mutagenicité sur les cellules germinales :

2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM (CAS: 126-92-1)

Aucun effet mutagène.

Mutagenèse (in vitro) :

Négatif.
Espèce : Bactéries
OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

C12-C14 ALKYL-ÉTHOXYLSULFATE DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)

Aucun effet mutagène.

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

OLNET D

Test d'Ames (in vitro) : Négatif.

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)

Aucun effet mutagène.

Cancérogénicité :

2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM (CAS: 126-92-1)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 453 (Études combinées de toxicité chronique et de cancérogénèse)

C12-C14 ALKYL-ÉTHOXY SULFATE DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

Toxicité pour la reproduction :

2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM (CAS: 126-92-1)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur la fertilité :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement prénatal)

Etude sur le développement :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 416 (Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations)

C12-C14 ALKYL-ÉTHOXY SULFATE DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)

Aucun effet toxique pour la reproduction

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

C12-C14 ALKYL-ÉTHOXY SULFATE DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)

Espèce : Lapin

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

11.2. Informations sur les autres dangers

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Hydroxyde de sodium et solutions aqueuses (CAS 1310-73-2): Voir la fiche toxicologique n° 20.
- 2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (CAS 112-34-5): Voir la fiche toxicologique n° 254.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM (CAS: 126-92-1)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 100 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

OLNET D

	OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
	NOEC > 1357 mg/l
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 483 mg/l Durée d'exposition : 48 h Méthode REACH C.2 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
	NOEC = 1.4 mg/l Durée d'exposition : 21 jours OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)
Toxicité pour les algues :	CEr50 > 511 mg/l Durée d'exposition : 72 h Méthode REACH C.3 (Essai d'inhibition des algues)
	NOEC = 199 mg/l Durée d'exposition : 72 h Méthode REACH C.3 (Essai d'inhibition des algues)
C12-C14 ALKYL-ÉTHOXYLSULFATE DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)	
Toxicité pour les poissons :	1 < CL50 <= 10 mg/l OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
	0,1 < NOEC <= 1 mg/l OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
Toxicité pour les crustacés :	1 < CE50 <= 10 mg/l OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
	0,1 < NOEC <= 1 mg/l OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)
Toxicité pour les algues :	10 < CEr50 <= 100 mg/l OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)
	0,1 < NOEC <= 1 mg/l OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)
HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 45.4 mg/l Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h

12.1.2. Mélanges

Tout écoulement du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM (CAS: 126-92-1)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

C12-C14 ALKYL-ÉTHOXYLSULFATE DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

OLNET D

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser le produit pur en quantité abondante dans les égouts ni les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 - OACI/IATA 2021).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

3266

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3266=LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.

(hydroxyde de sodium)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



8

14.4. Groupe d'emballage

II

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	8	C5	II	8	80	1 L	274	E2	2	E

IMDG	Classe	2°Etq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	8	-	II	1 L	F-A. S-B	274	E2	Category B SW2	SGG18 SG35

OLNET D

IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	8	-	II	851	1 L	855	30 L	A3 A803	E2
	8	-	II	Y840	0.5 L	-	-	A3 A803	E2

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- moins de 5% de : agents de surface anioniques
- moins de 5% de : agents de surface non ioniques

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

- 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
- 84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

112-34-5 2-(2-n-butoxyéthoxy)éthanol (éther mono-butylique de diéthylèneglycol)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

La classification du mélange conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] est établie par méthode de calcul.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

- H290 Peut être corrosif pour les métaux.
- H302 Nocif en cas d'ingestion.
- H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H318 Provoque de graves lésions des yeux.
- H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
- H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

OLNET D

Abréviations :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
NOEC : La concentration sans effet observé.
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
ETA : Estimation Toxicité Aiguë
PC : Poids Corporel
DNEL : Dose dérivée sans effet.
PNEC : Concentration prédite sans effet.
STEL : Short-term exposure limit
TWA : Time Weighted Averages
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
VLE : Valeur Limite d'Exposition.
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
IATA : International Air Transport Association.
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
GHS05 : Corrosion.
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
SVHC : Substance of Very High Concern.

OLNET D



Etat des différences

Révision: 14/04/2022 / Version CLP : N°5

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

Révision: 17/01/2019 / Version CLP : N°4

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

EC 229-912-9 DISODIUMTRIOXOSILICATE, PENTAHYDRATE

Etiquetage additionnel :

H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

EC 215-185-5 HYDROXYDE DE SODIUM

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substances $\geq 0,1$ % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Composition :

CAS: 10213-79-3 EC: 229-912-9 DISODIUMTRIOXOSILICATE, PENTAHYDRATE	GHS05, GHS07 Dgr Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1B, H314 STOT SE 3, H335		2.5 $\leq$ x % $\leq$ 10
CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2 REACH: 01-2119450011-60-xxxx ETHER METHYLIQUE DU DIPROPYLENE GLYCOL		[1]	2.5 $\leq$ x % $\leq$ 10
INDEX: 603-117-00-0 CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7 REACH: 01-2119457558-25-xxxx PROPAN-2-OL	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336	[1]	2.5 $\leq$ x % $\leq$ 10
CAS: 90194-45-9 EC: 290-656-6 BENZENESULFONIC ACID, MONO-C10-13-ALKYL DERIVS., SODIUM SALTS	GHS05 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318		1 $\leq$ x % $\leq$ 2.5
INDEX: 603-096-00-8 CAS: 112-34-5 EC: 203-961-6 REACH: 01-2119475104-44-xxxx 2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319	[1]	10 $\leq$ x % $\leq$ 25
CAS: 1310-73-2 EC: 215-185-5 REACH: 01-21194578-92-27 HYDROXYDE DE SODIUM	GHS05 Dgr Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314	[1]	2.5 $\leq$ x % $\leq$ 10

OLNET D

CAS: 68891-38-3 EC: 500-234-8 REACH: 01-2119488639-xxxx C12-C14 ALKYL-ÉTHOXYLSULFATE DE SODIUM	GHS05 Dgr Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412		1 <= x % < 2.5
CAS: 126-92-1 EC: 204-812-8 2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM	GHS05 Dgr Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318		1 <= x % < 2.5

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 1310-73-2 EC: 215-185-5 REACH: 01-21194578-92-27 HYDROXYDE DE SODIUM	Skin Corr. 1A: H314 C>= 5% Skin Corr. 1B: H314 2% <= C < 5% Skin Irrit. 2: H315 0.5% <= C < 2% Eye Dam. 1: H318 C>= 2% Eye Irrit. 2: H319 0.5% <= C < 2%	dermale: ETA = 1350 mg/kg PC
CAS: 68891-38-3 EC: 500-234-8 REACH: 01-2119488639-xxxx C12-C14 ALKYL-ÉTHOXYLSULFATE DE SODIUM	Eye Dam. 1: H318 C>= 10% Eye Irrit. 2: H319 5% <= C < 10%	
CAS: 126-92-1 EC: 204-812-8 2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM		orale: ETA = 2840 mg/kg PC

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Toutes les informations sur ces substances sont supprimées à cette rubrique :

~~PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)~~

~~ETHER METHYLIQUE DU DIPROPYLENE GLYCOL (CAS: 34590-94-8)~~

~~DISODIUMTRIOXOSILICATE, PENTAHYDRATE (CAS: 10213-79-3)~~

Voir Rubrique 8 de la FDS pour les nouvelles informations concernant ces substances :

2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM (CAS: 126-92-1)
C12-C14 ALKYL-ÉTHOXYLSULFATE DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)
2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL (CAS: 112-34-5)

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toutes les informations sur ces substances sont supprimées à cette rubrique :

~~ETHER METHYLIQUE DU DIPROPYLENE GLYCOL (CAS: 34590-94-8)~~

~~DISODIUMTRIOXOSILICATE, PENTAHYDRATE (CAS: 10213-79-3)~~

Voir Rubrique 11 de la FDS pour les nouvelles informations toxicologiques concernant cette substance :

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)
2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM (CAS: 126-92-1)
C12-C14 ALKYL-ÉTHOXYLSULFATE DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

~~-Propane 2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.~~

~~- Hydroxyde de sodium et solutions aqueuses (CAS 1310-73-2): Voir la fiche toxicologique n° 20.~~

~~- 2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (CAS 112-34-5): Voir la fiche toxicologique n° 254.~~

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Toutes les informations sur ces substances sont supprimées à cette rubrique :

~~ETHER METHYLIQUE DU DIPROPYLENE GLYCOL (CAS: 34590-94-8)~~

~~DISODIUMTRIOXOSILICATE, PENTAHYDRATE (CAS: 10213-79-3)~~

Voir Rubrique 12 de la FDS pour les nouvelles informations écologiques concernant ces substances :

2-ETHYL HEXYL SULFATE DE SODIUM (CAS: 126-92-1)
C12-C14 ALKYL-ÉTHOXYLSULFATE DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)
HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)

OLNET D

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

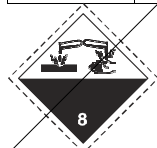
Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2017 - IMDG 2016 - OACI/IATA 2017).

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 - OACI/IATA 2021).

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

(disodiumtrioxosilicate, pentahydrate)

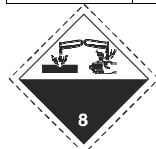
ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat. Tunn
	8	C5	II	8	80	1 L	274	E2	2 E



IMDG	Classe	2°Etq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ
	8	-	II	1 L	F-A, S-B	274	E2

(hydroxyde de sodium)

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat. Tunn
	8	C5	II	8	80	1 L	274	E2	2 E



IMDG	Classe	2°Etq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage	manutention	Sépa
	8	-	II	1 L	F-A. S-B	274	E2	Category B SW2	SGG18	SG35

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/669 (ATP 11)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

112-34-5 2-(2-n-butoxyéthoxy)éthanol (éther mono-butylque de diéthylèneglycol)

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
NOEC : La concentration sans effet observé.
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
ETA : Estimation Toxicité Aiguë
PC : Poids Corporel